



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

21 DEC. 2012

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0061

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

Valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2012/107

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (11,82 ha) des parcelles n° A 14, A 305, A 306, A 307, A 309, A 469 et A 470 d'une superficie totale de 18,1112 ha

Localisation : Le Fontijoux – 19250 Davignac

Numéro d'enregistrement : F07412P0061

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

le Préfet de la Région Limousin,

GAEC Jappeloup
La Curade
19250 Davignac

Jacques REILLER

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex



PREFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/107
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0061 relative au projet de défrichement partiel (11,82 ha) des parcelles n° A 14, A 305, A 306, A 307, A 309, A 469 et A 470 représentant une superficie totale de 18,11 hectares, demande reçue le 20 novembre 2012 et considérée comme complète le 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin en date du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Commissariat Massif Central en date du 27 novembre 2012 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (11,82 ha sur 18,11 ha) des parcelles n° A 14, A 305, A 306, A 307, A 309, A 469 et A 470, constituant 4 secteurs à défricher autour du lieu-dit « Le Fontijoux » sur le territoire de la commune de Davignac (19250) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement vise la mise en prairie des parcelles concernées;

Considérant **la localisation** du défrichement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 de la « tourbière de la Ferrière » aussi considérée comme site d'intérêt écologique majeur du Plan de Parc ;

Considérant le positionnement des parcelles à proximité de la ZPS de Millevaches et de la ZSC « tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond-Péret-Bel-Air » ;

Considérant **les impacts potentiels** générés par la réalisation du défrichement sur les parcelles A305p, A306, A 307 et A309 dont la pente supérieure à 30% favorisera le phénomène d'érosion des sols par le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant la réalisation du projet, pour partie, dans la zone sensible des captages en eau souterraine de la commune de Davignac (captages Arpaillage et le Tourondel) ;

Considérant la présence de Circaètes-Jean-le-Blanc sur les parcelles A305p, A306, A 307 et A309 ainsi que de deux nids d'engoulevents sur la parcelle A305p ;

Considérant que ces espèces figurent à l'arrêté du 29 octobre 2009, arrêté qui fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment au niveau du maintien des conditions favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique ;

Considérant que le défrichement envisagé sur les parcelles A305p, A306, A 307 et A309 pourrait remettre en cause les milieux et habitats propices à la préservation de ces espèces ;

Considérant la zone humide en partie basse de la parcelle A14 dont il convient de garantir la conservation puisqu'elle est en connexion avec la tourbière de la Ferrière ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement du GAEC Jappeloup - dossier n° F07412P0061 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

21 DEC. 2012

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges